

J'exprime la crainte que, d'une façon ou d'une autre, on réussisse à contourner, à l'occasion d'une mesure fiscale, une règle qui est si bien comprise de tous, que mes collègues, depuis quelques minutes, viennent m'exprimer leur étonnement qu'une telle situation ait surgi.

• (8.40 p.m.)

En ce qui concerne la citation de May, je signale qu'environ une douzaine d'entre nous ont eu l'avantage, il y a deux ou trois semaines, de passer quelques jours au Parlement de Westminster. Nous ne sommes peut-être pas tous d'accord en ce qui concerne les pensées que nous avons rapportées du modèle des parlements, mais nous admettons tous, je crois, que les différences entre ses méthodes et les nôtres sont si grandes qu'il est vraiment impossible d'appliquer les citations de May à toutes les situations qui surgissent ici.

Monsieur l'Orateur, vous semblez ne pas trouver mes remarques très utiles...

M. Graffey: Vous êtes long et fastidieux.

M. Knowles: La question est d'importance, et je ne vous aide peut-être pas. En tout cas, je vous expose le problème. En général, la Chambre consent à aborder la question ce soir, mais cela ne nous dispense pas de nous assurer que toutes les décisions soient justes. Il me semble que nous devrions au moins exprimer notre inquiétude du fait qu'on a trouvé un moyen d'écartier l'article 41 du Règlement, suivant lequel la Chambre ne peut aborder l'étude d'une mesure sans un préavis de quarante-huit heures. Je ne saurais trop insister là-dessus.

L'hon. Gordon Churchill (Winnipeg-Sud-Centre): Monsieur l'Orateur, en juin 1956, un jeudi après-midi à 5h. 15, devenu mémorable dans l'histoire canadienne, j'avais fait appel au Règlement pour établir si le président des comités devrait ou non rendre une décision ne s'inspirant pas de précédents créés par l'Orateur ou de conclusions de celui-ci. J'avais soutenu, énergiquement appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qu'il y avait danger à avoir un ensemble de règles établies en comité plénier, car le président de ce comité était parfois remplacé, mais pas toujours, par l'Orateur suppléant. J'alléguais alors, et j'avais passablement de pièces de justification à apporter, que si le président des comités n'avait aucun précédent établi par l'Orateur lui-même pour le guider, il faudrait

[M. Knowles.]

laisser la question pendante et l'Orateur, plutôt que le président, devrait rendre la décision. Nous éviterions ainsi ces situations embarrassantes et étranges où l'Orateur l'emporte sur le président.

Je pense que la situation est la même ce soir qu'en 1956. Un point qui n'a pas été jusqu'ici tranché par la Chambre des communes et que l'Orateur n'a pas jugé comme constituant un précédent a été soulevé au comité plénier, et l'on n'a pas établi le fondement de la décision dont il a fait l'objet. Je soutiens que des questions de ce genre ne devraient pas être tranchées par le président du comité plénier si on peut l'éviter et déférer la question à l'Orateur, qui a juridiction en pareil cas.

Je conclus en disant qu'il serait, je pense, tout à fait inapproprié que l'on passe outre à l'article 41 dans le cas actuel. Depuis quelque temps, nous nous heurtons à des changements rapides au Règlement de la Chambre. Parce que le ministre des Finances (M. Sharp) n'a pas présenté un budget de la bonne façon, et parce qu'il lui a fallu annoncer ses mesures fiscales à la radio et à la télévision, lors d'une conférence de presse hier soir, nous sommes maintenant dans une impasse. Mais je soutiens que le Règlement de la Chambre devrait être maintenu à moins qu'il ne soit modifié par le consentement unanime du Parlement.

M. H. A. Olson (Medicine Hat): Monsieur l'Orateur, j'aimerais, très brièvement, attirer votre attention sur le commentaire 268 de la page 222 de Beauchesne. Vous connaissez certainement la page 734 de May, où il est dit que les résolutions des voies et moyens n'exigent pas de préavis et qu'on s'en passe, généralement, pour les présenter. Le commentaire 268 ne s'applique peut-être pas entièrement à notre cas, mais il concerne les modifications présentées, sans préavis, au comité des voies et moyens. Or, c'est là l'essentiel du rappel au Règlement dont nous traitons.

Voici une partie du commentaire:

On peut donc proposer en comité la variation ou la modification d'impôts...

Je crois qu'on peut les faire sans préavis, mais il y a des réserves.

...mais toute proposition de cette nature doit cadrer avec le programme financier présenté par le Gouvernement et ne doit pas modifier l'équilibre des voies et moyens votés pour le service de l'année. On peut donc proposer par voie d'amendements de substituer à l'impôt que propose le Gouvernement un autre impôt d'un montant équivalent, proposer par exemple un autre droit, la nécessité d'un nouvel impôt, dans ces proportions-là, ayant déjà été déclarée au nom de la Couronne.